

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2022-371

40 au 46 avenue Maunoury

SERVICES TECHNIQUES

Tel : 02.54.81.40.80

servicestechniques@mer41.fr

MdS am 2022-371

Le Maire de la Commune de MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2213-3 et L 2215-1,

Vu le Code de la Route, notamment les articles, subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le décret du 29 novembre 1990,

Vu la demande de l'entreprise VERNAT TP en date du 23 novembre 2022,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux (mise en place de mobiliers anti-stationnement) et assurer la sécurité de l'entreprise et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale : du 40 au 46 avenue Maunoury, cette réglementation sera applicable du 28 novembre au 2 décembre 2022

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera par feux ou piquets K10.

Les restrictions aux règles de circulation prendront effet à la date d'ouverture du chantier, pour la stricte durée prévue à l'article 1.

Afin d'assurer la bonne réalisation des travaux, l'accès et la circulation dans la zone de chantier pendant les heures d'exécution des travaux sera interdite.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise chargée des travaux et à ses frais. La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifie.

L'entreprise sera responsable :

- du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation
- de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La circulation pourra être rétablie sans préavis dans la mesure où l'état d'avancement des travaux le permettra.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier, au dos du premier panneau rencontré par l'usager dans son sens de circulation. Cet affichage ne devra en aucun cas masquer ou dénaturer la signification de la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 6 : Cet arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Responsable du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques,
M. le Responsable des transports de la région,
Le service à la population,
Le SIEOM,
Val d'Eau,

L'entreprise VERNAT TP

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 24 novembre 2022

Le Maire,



Vincent ROBIN